

## Les registres obligatoires

### **Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique**

Version consolidée au 16 juillet 2018

Titre Ier : Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et contrôle de leur application.

Article 1 [Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

Le présent décret s'applique :

1° Aux administrations de l'Etat ;

2° Aux établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ;

3° Aux ateliers des établissements publics de l'Etat dispensant un enseignement technique ou professionnel, sous réserve des [dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4111-3 du code du travail](#).

Article 2

Dans les administrations et établissements visés à l'article 1er, les locaux doivent être aménagés, les équipements doivent être installés et tenus de manière à garantir la sécurité des agents et, le cas échéant, des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes.

.....

Article 3-2 Créé par [Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 3](#)

**Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par les agents mentionnés à l'article 4. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.**

**Le registre de santé et de sécurité au travail est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également tenu à la disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.**

.../...

Code du travail

**Chapitre unique.**

Article L4711-1

**Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail comportent des mentions obligatoires déterminées par voie réglementaire.**

Article L4711-2

Les observations et mises en demeure notifiées par l'inspection du travail en matière de santé et de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques sont conservées par l'employeur.

Article L4711-3 Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 113 \(V\)](#)

Au cours de leurs visites, les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article [L. 8112-1](#) et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale ont accès aux documents mentionnés aux articles [L. 4711-1](#) et [L. 4711-2](#).

Article L4711-4 Modifié par [Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4](#)

Les documents mentionnés aux articles [L. 4711-1](#) et [L. 4711-2](#) sont communiqués, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, aux membres des comités sociaux et économiques, au médecin du travail et, le cas échéant, aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévues à l'article [L. 4643-2](#).

**Article L4711-5 Lorsqu'il est prévu que les informations énumérées aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2 figurent dans des registres distincts, l'employeur est autorisé à réunir ces informations dans un registre unique dès lors que cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations.**